

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995;

vu la loi sur la Caisse cantonale de remplacement du personnel des établissements d'enseignement public, du 2 octobre 1968 ;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation, de la culture et des sports, et du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances

arrête:

Article premier Le règlement d'exécution de la loi sur la Caisse cantonale de remplacement du personnel des établissements d'enseignement public, du 8 mai 1987, est modifié comme suit:

Art. 5, al. 2 à 5 et al. 8 (nouveaux) ; al. 6 et 7

²En cas d'absence liée à la maladie et/ou aux suites d'accidents, les assurés bénéficient de tout ou partie de leur traitement pendant 720 jours dès leur affiliation au sens de l'article premier du présent règlement.

³Aussi longtemps que 180 jours d'absence totale ou partielle par période de 900 jours ne sont pas totalisés, le traitement est servi sans réduction. Dès le 181^{ème} jour d'absence totale ou partielle, le traitement correspondant aux absences de l'assuré est servi à 80%.

⁴Lorsque la maladie ou l'accident sont d'origine professionnelle au sens de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA), du 20 mars 1981, le traitement est servi à 100% durant 720 jours par période de 900 jours.

⁵Le droit naît avec le début de l'affiliation à la caisse. La période d'observation mobile de 900 jours se calcule rétroactivement à partir de chaque jour d'absence pour cause de maladie ou d'accident.

⁶ Lors de maladies successives, la caisse peut prolonger la durée d'indemnité notamment de manière à permettre à l'assuré de mener à terme les démarches nécessaires auprès des assurances sociales compétentes.

⁷ *ancien alinéa 5*

⁸Le droit au traitement en cas d'absence cesse de produire ses effets dès la fin des rapports de service.

Art. 2 Le règlement concernant les traitements de la fonction publique (RTFP), du 9 mars 2005, est modifié comme suit:

Art. 30 (nouveau)

Les modalités et la durée du versement du traitement des membres du personnel enseignant empêchés de remplir leurs fonctions pour cause de maladie ou d'accident sont régies par l'article 5 du règlement d'exécution de la loi sur la Caisse cantonale de remplacement du personnel des établissements d'enseignement public, du 8 mai 1987.

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 21 novembre 2007

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
F. CUCHE

Le chancelier,
J.-M. REBER